

tant maximal estimé à 10,9 M\$; l'autre, dans le secteur du pilotage des opérations, pour un montant maximal estimé à 1,6 M\$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31944

Gouvernement du Québec

### **Décret 412-99, 14 avril 1999**

CONCERNANT une contribution financière remboursable à THONA INC. et T.F. ENCAPSULATION INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 3 000 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret numéro 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE THONA INC. et T.F. ENCAPSULATION INC. projettent d'augmenter la capacité de production d'extrusion de caoutchouc et de l'encapsulation de verre de leur usine;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 46 360 000 \$;

ATTENDU QUE ces entreprises ont demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 26 janvier 1999, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 6 000 000 \$;

ATTENDU QUE lors de la séance tenue le 4 mars 1999, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a fixé les conditions et modalités;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à THONA INC. et T.F. ENCAPSULATION INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 3 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 7, élément 1, du ministère des Finances;

QUE les versements par Investissement-Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution d'un montant égal du gouvernement fédéral.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31930

Gouvernement du Québec

### **Décret 413-99, 14 avril 1999**

CONCERNANT une avance du ministre des Finances à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, c. 44) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Finances peut avancer à Statistique Québec, sur autorisation du gouvernement et aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE selon cet article, les sommes requises à cette fin sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE Statistique Québec risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités pour rencontrer ses obligations;